

Lorsque, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, dûment constatées, les membres du Conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. Les conseillers siègent dans l'ordre du tableau. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Art. 20. Le Maire préside le Conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage.

Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du Conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Le secrétaire est nommé pour chaque session.

Art. 21. Dans les séances où les comptes d'administration du Maire sont débattus, le Conseil municipal désigne, au scrutin, celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le Maire peut assister à la délibération. Il doit se retirer au moment où le Conseil municipal va émettre son vote. Le Président adresse directement la délibération au Gouverneur.

Tout membre du Conseil municipal qui, sans motifs légitimes a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Gouverneur, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le Conseil privé.

Art. 23. Les membres du Conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquels ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Art. 24. Les séances du Conseil municipal ne sont pas publiques. (*Abrogé, remplacé par l'article 54 de la loi du 5 avril 1884 qui décide la publicité des séances.*)

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le Directeur de l'Intérieur. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Copie en est adressée au Gouverneur dans la huitaine.

Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du Conseil municipal de la commune.

Art. 25. Toute délibération du Conseil municipal portant sur un